



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-016-2021-05

PUBLIÉ LE 6 MAI 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience Département politique du médicament et des produits de santé**

IDF-2021-05-05-00006 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2021/55 portant  
modification de l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2021/49 constatant la cessation  
définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 4

## **Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / Secrétariat de Direction**

IDF-2021-05-05-00008 - ARRETE relatif à l'autorisation des installations de  
quarantaine végétal du laboratoire UMR 7618 institut d'écologie et des  
sciences de l'environnement- IEES PARIS (4 pages) Page 7

IDF-2021-05-05-00010 - ARRETE relatif à l'autorisation des installations de  
quarantaine végétale du laboratoire délégation Ile-de-France IRD -UMR IEES  
et IMR Océan (4 pages) Page 12

IDF-2021-05-05-00009 - ARRETE relatif à l'autorisation des installations de  
quarantaine végétale du laboratoire UMR ECOSYS (écologie fonctionnelle  
et Ecotoxicologie des Agrosystèmes) plateforme Biochem-Env, INRA de  
Versailles ?? (4 pages) Page 17

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier**

IDF-2021-05-03-00012 - ARRÊTÉ ?? accordant à SCI IE062 TREMBLAY  
?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2  
pages) Page 22

IDF-2021-05-03-00019 - ARRÊTÉ ?? modifiant l'arrêté IDF-2020-04-24-007 du  
24/04/2020 ?? accordant à Landy ZC5b ?? agrément institué par l'article  
R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 25

IDF-2021-05-03-00017 - ARRÊTÉ ?? prorogeant l'arrêté IDF-2020-04-24-015  
du 24/04/2020 ?? accordant à ICADE ?? agrément institué par l'article  
R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 28

IDF-2021-05-03-00014 - ARRÊTÉ ?? accordant à ATR  
ALCAVERT ??? agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme (2 pages) Page 31

IDF-2021-05-03-00015 - ARRÊTÉ ?? accordant à IDF INVESTISSEMENTS &  
TERRITOIRES ??? agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme (2 pages) Page 34

IDF-2021-05-03-00013 - ARRÊTÉ ?? accordant à LINKCITY IDF ?? agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 37

IDF-2021-05-03-00016 - ARRÊTÉ <b>??</b> accordant à MONTAIGNE PROMOTION <b>???</b> agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 40
IDF-2021-05-03-00011 - ARRÊTÉ <b>??</b> accordant à PANTIN QUAI DE L AISNE <b>???</b> agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 43
IDF-2021-05-03-00018 - ARRÊTÉ <b>??</b> prorogeant l arrêté IDF-2020-03-27-007 du 27/03/2020 <b>??</b> accordant à <b>??</b> SNC VINCI IMMOBILIER D ENTREPRISE <b>??</b> agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 46
IDF-2021-05-03-00020 - ARRÊTÉ <b>??</b> prorogeant l arrêté IDF-2020-04-24-008 du 24-04-2020 <b>??</b> accordant conjointement à <b>??</b> AEROPORTS DE PARIS et ADP IMMOBILIER TERTIAIRE <b>??</b> agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 49
IDF-2021-05-03-00021 - ARRÊTÉ <b>??</b> renouvelant et modifiant l arrêté IDF-2017-12-11-004 du 11/12/2017 <b>??</b> accordant à SCCV ADIM PARIS IDF REALISATIONS <b>??</b> agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 52
IDF-2021-05-03-00022 - ARRÊTÉ <b>??</b> renouvelant et modifiant l arrêté IDF-2020-03-27-020 du 27/03/2020 <b>??</b> accordant à INNOVSPACE CHANTELOUP B <b>??</b> agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 55
IDF-2021-05-03-00023 - ARRÊTÉ N° IDF <b>????</b> accordant à SNC ENCORIN <b>??</b> agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanismelmpression (2 pages)	Page 58
IDF-2021-05-03-00025 - ARRÊTÉ N° IDF- <b>????</b> accordant à REAL I.S. AG GESELLSCHAFT FÜR IMMOBILIEN ASSETMANAGEMENT <b>????</b> agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 61
IDF-2021-05-03-00024 - ARRÊTÉ N° IDF- <b>????</b> accordant à SNC GDG SCIPION <b>??</b> agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 64
IDF-2021-05-03-00026 - ARRÊTÉ N° IDFaccordant <b>??</b> à CITYHOLD JOBBE SAS <b>??</b> agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 67

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-05-00006

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2021/55 portant  
modification de l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2021/49  
constatant la cessation définitive d'activité d'une  
officine de pharmacie

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2021/55

#### portant modification de l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2021/49 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2021/49 en date du 22 avril 2021 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie sise Centre commercial de l'Epine Guyon à FRANCONVILLE (95130) ;
- VU** la demande en date du 29 avril 2021 de Monsieur Yann CHAUNY sollicitant la modification de la date de cessation définitive d'activité de l'officine sise Centre commercial de l'Epine Guyon à FRANCONVILLE (95130) ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2021/49 en date du 22 avril 2021 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2021/49 en date du 22 avril 2021 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie est modifié comme suit,

Les termes :

« La cessation définitive d'activité depuis le 2 avril 2021 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Yann CHAUNY sise Centre commercial de l'Epine Guyon à FRANCONVILLE (95130) est constatée. »

sont remplacés par les termes :

« La cessation définitive d'activité depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Yann CHAUNY sise Centre commercial de l'Epine Guyon à FRANCONVILLE (95130) est constatée. ».

Le reste sans changement.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARTICLE 2° :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3° :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 5 mai 2021.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2021-05-05-00008

ARRETE relatif à l'autorisation des installations de  
quarantaine végétal du laboratoire UMR 7618  
institut d'écologie et des sciences de  
l'environnement- IEES PARIS

## **ARRÊTÉ**

Relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale  
du laboratoire UMR 7618 Institut d'écologie et des Sciences de l'environnement - iEES Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, et plus particulièrement les articles 5, 8, 48, 60 à 64 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

Vu la note de service 2020-418 du 03 juillet 2020, la directive 2008/61/CE est abrogée. Les autorisations (ex agréments) des activités accordées conformément à l'article 2 de cette directive expirent au plus tard le 31 décembre 2020. NB : Les autorisations déjà délivrées seront prolongées via des arrêtés préfectoraux couvrant la durée restante de l'autorisation ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, annexe VI ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L251- 4 et R251-26 à R251- 41 ;

Vu l'arrêté portant sur l'agrément des installations de quarantaine végétale du laboratoire UMR 7618 Institut d'écologie et des Sciences de l'environnement - iEES Paris en date du 5 juillet 2017 et valable jusqu'au 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Considérant qu'en application de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2019/829, les agréments des activités accordés conformément à la directive 2008-61 expirent le 31 décembre 2020. Les autorisations ultérieurement accordées sont à renouveler en attente de la mise en conformité des dossiers de demande d'autorisation ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;



## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire UMR 7618 Institut d'écologie et des Sciences de l'environnement - iEES Paris, situé sur le site de l'université Pierre et Marie Curie - 4, place Jussieu - Tours 44-45 - CC237 - 75005 PARIS, est autorisé pour réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée) dont la liste figure en annexe.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 portant agrément d'activités pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales du laboratoire UMR 7618 Institut d'écologie et des Sciences de l'environnement - iEES Paris situé sur le site de l'université Pierre et Marie Curie - 4, place Jussieu - Tours 44 - 45 - CC237 - 75005 PARIS est abrogé.

L'autorisation est valable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et ce jusqu'à la date d'échéance de l'ancien arrêté, soit le 4 juillet 2022. Il appartient au laboratoire UMR7618 Institut d'écologie et des Sciences de l'environnement - iEES Paris de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

**Article 3** : Le laboratoire UMR 7618 Institut d'écologie et des Sciences de l'environnement - iEES Paris est tenu d'informer la DRIAAF Île-de-France de tout projet de modifications apportées aux activités autorisées qui seraient de nature à modifier les termes de cette autorisation.

**Article 4** : Le laboratoire UMR 7618 Institut d'écologie et des Sciences de l'environnement - iEES Paris L'Océan est tenu d'informer immédiatement la DRIAAF Île-de-France en cas de résultats positifs d'analyse concernant les matériels spécifiés listés en annexe, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

**Article 5** : L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

**Article 7** : Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 8** : Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Cachan, le 5 mai 2021

Pour le Préfet et par la délégation,  
Le Directeur régional et interdépartemental  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

  
Benjamin BEAUSSANT

## ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut être autorisée à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
Sol constitué en tout ou en partie de matière organique originaire de pays non européens :  Sols vivants, sols tamisés séchés ou congelés, végétaux naturels séchés parfois broyés ou congelés, matériels biologiques fixés dans l'alcool.	Cette autorisation n'est valable que pour l'introduction, la manipulation et la détention de matériel prohibé au sens du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, de la commission du 28 novembre 2019, annexe VI dans les installations de quarantaine dans l'état.

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement autorisé.



Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2021-05-05-00010

ARRETE relatif à l'autorisation des installations de  
quarantaine végétale du laboratoire délégation  
Ile-de-France IRD -UMR IEES et IMR Océan

## **ARRÊTÉ**

Relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale  
du laboratoire délégation Île-de-France IRD - UMR iEES et UMR L'Océan

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, et plus particulièrement les articles 5, 8, 48, 60 à 64 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

Vu la note de service 2020-418 du 03 juillet 2020, la directive 2008/61/CE est abrogée. Les autorisations (ex agréments) des activités accordées conformément à l'article 2 de cette directive expirent au plus tard le 31 décembre 2020. NB : Les autorisations déjà délivrées seront prolongés via des arrêtés préfectoraux couvrant la durée restante de l'autorisation ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, annexe VI ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L251- 4 et R251-26 à R251- 41 ;

Vu l'arrêté portant sur l'agrément des installations de quarantaine végétale du laboratoire délégation Île-de-France IRD - UMR iEES et UMR L'Océan en date du 5 juillet 2017 et valable jusqu'au 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Considérant qu'en application de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2019/829, les agréments des activités accordés conformément à la directive 2008-61 expirent le 31 décembre 2020. Les autorisations ultérieurement accordées sont à renouveler en attente de la mise en conformité des dossiers de demande d'autorisation ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire délégation Ile-de-France IRD - UMR iEES et UMR L'Océan situé au 32, avenue Henri Varagnat 93140 Bondy, est autorisé pour réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée) dont la liste figure en annexe.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 portant agrément d'activités pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales du laboratoire délégation Ile-de-France IRD - UMR iEES et UMR L'Océan situé à Bondy est abrogé.

L'autorisation est valable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et ce jusqu'à la date d'échéance de l'ancien arrêté, soit le 4 juillet 2022. Il appartient au laboratoire délégation Île-de-France IRD - UMR iEES et UMR L'Océan de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

**Article 3** : Le laboratoire délégation Île-de-France IRD - UMR iEES et UMR L'Océan est tenu d'informer la DRIAAF Île-de-France de tout projet de modifications apportées aux activités autorisées qui seraient de nature à modifier les termes de cette autorisation.

**Article 4** : Le laboratoire délégation Île-de-France IRD - UMR iEES et UMR L'Océan est tenu d'informer immédiatement la DRIAAF Île-de-France en cas de résultats positifs d'analyse concernant les matériels spécifiés listés en annexe, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

**Article 5** : L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime.

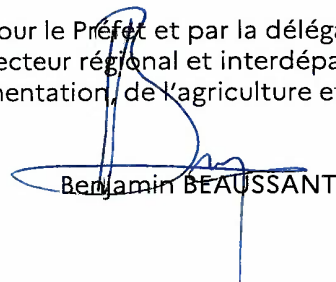
**Article 6** : L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

**Article 7** : Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 8** : Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Cachan, le 5 mai 2021

Pour le Préfet et par la délégation,  
Le Directeur régional et interdépartemental  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

  
Benjamin BEAUSSANT

## ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut être autorisée à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
Sol constitué en tout ou en partie de matière organique originaire de pays non européens :  Sols vivants, sols tamisés séchés ou congelés, végétaux naturels séchés parfois broyés ou congelés, matériels biologiques fixés dans l'alcool.	Cette autorisation n'est valable que pour l'introduction, la manipulation et la détention de matériel prohibé au sens du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, de la commission du 28 novembre 2019, annexe VI dans les installations de quarantaine dans l'état.

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement autorisé.





Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2021-05-05-00009

ARRETE relatif à l'autorisation des installations de  
quarantaine végétale du laboratoire UMR  
ECOSYS (écologie fonctionnelle et  
Ecotoxicologie des Agrosystèmes) plateforme  
Biochem-Env, INRA de Versailles

## **ARRÊTÉ**

Relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale  
du laboratoire UMR ECOSYS (Ecologie Fonctionnelle et Ecotoxicologie des Agrosystèmes),  
Plateforme Biochem-Env, INRAE de Versailles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, et plus particulièrement les articles 5, 8, 48, 60 à 64 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

Vu la note de service 2020-418 du 03 juillet 2020, la directive 2008/61/CE est abrogée. Les autorisations (ex agréments) des activités accordées conformément à l'article 2 de cette directive expirent au plus tard le 31 décembre 2020. NB : Les autorisations déjà délivrées seront prolongés via des arrêtés préfectoraux couvrant la durée restante de l'autorisation ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, annexe VI ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L251- 4 et R251-26 à R251- 41 ;

Vu l'arrêté portant sur l'agrément des installations de quarantaine végétale du laboratoire UMR ECOSYS (Ecologie Fonctionnelle et Ecotoxicologie des Agrosystèmes), Plateforme Biochem-Env, INRAE de Versailles en date du 7 juillet 2020 et valable jusqu'au 6 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Considérant qu'en application de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2019/829, les agréments des activités accordés conformément à la directive 2008-61 expirent le 31 décembre 2020. Les autorisations ultérieurement accordées sont à renouveler en attente de la mise en conformité des dossiers de demande d'autorisation ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire UMR ECOSYS (Ecologie Fonctionnelle et Ecotoxicologie des Agrosystèmes), Plateforme Biochem-Env, INRAE de Versailles - Bâtiment 6, RD10 Route de Saint Cyr, 78036 VERSAILLES est autorisé pour réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée) dont la liste figure en annexe.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 portant agrément d'activités pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales du laboratoire UMR ECOSYS (Ecologie Fonctionnelle et Ecotoxicologie des Agrosystèmes), Plateforme Biochem-Env, INRAE de Versailles, situé route de Saint Cyr RD 10 78036 VERSAILLES est abrogé.

L'autorisation est valable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et ce jusqu'à la date d'échéance de l'ancien arrêté, soit le 6 juillet 2025. Il appartient au laboratoire UMR ECOSYS (Ecologie Fonctionnelle et Ecotoxicologie des Agrosystèmes), Plateforme Biochem-Env, INRAE de Versailles de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

**Article 3** : Le laboratoire UMR ECOSYS (Ecologie Fonctionnelle et Ecotoxicologie des Agrosystèmes), Plateforme Biochem-Env, INRAE de Versailles est tenu d'informer la DRIAAF Île-de-France de tout projet de modifications apportées aux activités autorisées qui seraient de nature à modifier les termes de cette autorisation.

**Article 4** : Le laboratoire UMR ECOSYS (Ecologie Fonctionnelle et Ecotoxicologie des Agrosystèmes), Plateforme Biochem-Env, INRAE de Versailles est tenu d'informer immédiatement la DRIAAF Île-de-France en cas de résultats positifs d'analyse concernant les matériels spécifiés listés en annexe, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

**Article 5** : L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

**Article 7** : Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 8** : Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Cachan, le 5 mai 2021

Pour le Préfet et par la délégation,  
Le Directeur régional et interdépartemental  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

  
Benjamin BEAUSSANT

Page 2 sur 3

## ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut être autorisée à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
Sols	Cette autorisation n'est valable que pour l'introduction, la manipulation et la détention de matériel prohibé au sens du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019, annexe VI dans les installations de quarantaine dans l'état.

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement autorisé.



Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-05-03-00012

ARRÊTE

accordant à SCI IE062 TREMBLAY

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-**

### **accordant à SCI IE062 TREMBLAY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI IE062 TREMBLAY, reçue à la préfecture de région le 22/03/2021, enregistrée sous le numéro 2021/060 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI IE062 TREMBLAY, en vue de réaliser à TREMBLAY-EN-FRANCE (93 290), ZAC SUD CHARLES DE GAULLE, rue du Sausset (lot SC3), une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles et d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 26 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	8 000 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux industriels :	9 000 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	9 000 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI IE062 TREMBLAY  
68 rue de Villiers  
92 300 LEVALLOIS PERRET

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 03/05/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME



Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-05-03-00019

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté IDF-2020-04-24-007 du  
24/04/2020

accordant à Landy ZC5b

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**modifiant l'arrêté IDF-2020-04-24-007 du 24/04/2020  
accordant à Landy ZC5b  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2020-04-24-007 du 24/04/2020 accordant à Landy ZC5b l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par Landy ZC5b, reçue à la préfecture de région le 23/03/2021 et enregistrée sous le numéro 2021/058 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2020-04-24-007 du 24/04/2020 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à Landy ZC5b en vue de réaliser à SAINT-DENIS (93 200), ZAC Landy Pleyel – Lot ZC5b, rue Camille Moke, une opération de construction à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 27 515 m<sup>2</sup>».

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2020-04-24-007 du 24/04/2020 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 27 515 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2020-04-24-007 du 24/04/2020 demeurent inchangées.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

BOUYGUES IMMOBILIER  
3 boulevard Gallieni  
Immeuble GALEO  
92 140 ISSY-LES-MOULINEAUX

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, 03/05/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-05-03-00017

ARRÊTÉ

prorogeant l'arrêté IDF-2020-04-24-015 du  
24/04/2020

accordant à ICADE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**prorogeant l'arrêté IDF-2020-04-24-015 du 24/04/2020  
accordant à ICADE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2020-04-24-015 du 24/04/2020 accordé à ICADE, en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par ICADE, reçue à la préfecture de région le 19/03/2021 et enregistrée sous le numéro 2021/055 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'arrêté préfectoral IDF-2020-04-24-015 du 24/04/2020 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à ICADE en vue de réaliser à AUBERVILLIERS (93 300), ZAC NOZAL FRONT POPULAIRE (lot C), 45 Avenue Victor Hugo, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux d'une surface de plancher totale de 80 000 m<sup>2</sup>, est prorogé.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	76 000 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux techniques :	4 000 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

ICADE SA  
27 rue Camille Desmoulins  
92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 03/05/2021



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-05-03-00014

ARRÊTÉ

accordant à ATR ALCAVERT 

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

### **accordant à ATR ALCAVERT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par ATR ALCAVERT, reçue à la préfecture de région le 18/03/2021, enregistrée sous le numéro 2021/054 ;

**Considérant** que le projet constitue une opération de recyclage foncier ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ATR ALCAVERT en vue de réaliser à LA VERRIERE (78320), 10 rue Louis Lormand, la restructuration après démolition d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 11 800 m<sup>2</sup>,

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	9 100 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	2 700 m <sup>2</sup> (démolition/construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2



**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

ATR ALCAVERT  
8 allée de Chaponval  
78590 NOISY-LE-ROI

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 03/05/2021

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-05-03-00015

ARRÊTÉ

accordant à IDF INVESTISSEMENTS &  
TERRITOIRES

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**accordant à IDF INVESTISSEMENTS & TERRITOIRES  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par IDF INVESTISSEMENTS & TERRITOIRES, reçue à la préfecture de région le 24/03/2021, enregistrée sous le numéro 2021/063 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

### **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IDF INVESTISSEMENTS & TERRITOIRES en vue de réaliser à CHAMPS-SUR-MARNE (77 420), ZAC de la Haute Maison, 1 rue Albert Einstein, la démolition/reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 100 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 250 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	1 650 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Locaux techniques :	200 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SEM AMENAGEMENT 77  
10 rue Dajot  
77 000 MELUN

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 03/05/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-05-03-00013

ARRÊTÉ

accordant à LINKCITY IDF

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**accordant à LINKCITY IDF  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LINKCITY IDF, reçue à la préfecture de région le 05/03/2021, enregistrée sous le numéro 2021/045 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LINKCITY IDF, en vue de réaliser à VITRY-SUR-SEINE (94400), ZAC Gare des Ardoines, Lot PM6a, Rue Léon Geffroy, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 32 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 32 000 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

LINKCITY IDF  
1 avenue Eugène Freyssinet  
78280 GUYANCOURT

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 03/05/2021



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-05-03-00016

ARRÊTÉ

accordant à MONTAIGNE PROMOTION   
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**accordant à MONTAIGNE PROMOTION  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par MONTAIGNE PROMOTION, reçue à la préfecture de région le 25/03/2021, enregistrée sous le numéro 2021/064 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

### **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MONTAIGNE PROMOTION en vue de réaliser à CHANTELOUP-EN-BRIE (77 600), ZAC du Chêne Saint Fiacre, lot CHC3a, rue des Temps Modernes, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 11 500 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 000 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux industriels :	9 500 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

MONTAIGNE PROMOTION  
42 rue du Commandant Rolland  
93 350 LE BOURGET

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 03/05/2021


  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-05-03-00011

ARRÊTÉ

accordant à PANTIN QUAI DE L' AISNE   
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**accordant à PANTIN QUAI DE L' AISNE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-01-26-011 accordant à SCCV CANAL DEUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par PANTIN QUAI DE L' AISNE, reçue à la préfecture de région le 30/03/2021, enregistrée sous le numéro 2021/075 ;

**Considérant** que ce projet est constitutif, sur la même unité foncière, d'une opération plus globale dépassant les 1 000 m<sup>2</sup> de bureaux ayant déjà fait l'objet de l'agrément susvisé accordé à SCCV CANAL DEUX ;

**Considérant** que cette opération globale propose des logements et des commerces ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PANTIN QUAI DE L' AISNE, en vue de réaliser à PANTIN (93 055), 20 quai de l'Aisne, une opération de construction avec démolition d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 600 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	310 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	290 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCCV PANTIN QUAI DE L' AISNE  
44 rue de la Bienfaisance  
75 008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 03/05/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-05-03-00018

ARRÊTÉ

prorogeant l'arrêté IDF-2020-03-27-007 du  
27/03/2020

accordant à

SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**prorogeant l'arrêté IDF-2020-03-27-007 du 27/03/2020  
accordant à  
SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2020-03-27-007 du 27/03/2020 accordé à SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE, en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE, reçue à la préfecture de région le 25/03/2021 et enregistrée sous le numéro 2021/067 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'arrêté préfectoral IDF-2020-03-27-007 du 27/03/2020 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE en vue de réaliser à BAGNOLET (93170), 166 avenue Gallieni, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux d'une surface de plancher totale de 5 500 m<sup>2</sup>, est prorogé.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 5 500 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE  
59 rue Yves Kermen  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 03/05/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME



Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-05-03-00020

ARRÊTÉ

prorogeant l'arrêté IDF-2020-04-24-008 du  
24-04-2020

accordant conjointement à  
AEROPORTS DE PARIS et ADP IMMOBILIER  
TERTIAIRE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**prorogeant l'arrêté IDF-2020-04-24-008 du 24-04-2020  
accordant conjointement à  
AEROPORTS DE PARIS et ADP IMMOBILIER TERTIAIRE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2020-04-24-008 du 24/04/2020 accordé à AEROPORTS DE PARIS et ADP IMMOBILIER TERTIAIRE, en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par AEROPORTS DE PARIS et ADP IMMOBILIER TERTIAIRE, reçue à la préfecture de région le 24/03/2021 et enregistrée sous le numéro 2021/061 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'arrêté préfectoral IDF-2020-04-24-008 du 24/04/2020 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à AEROPORTS DE PARIS et ADP IMMOBILIER TERTIAIRE en vue de réaliser à PARAY-VIEILLE-POSTE (91479), avenue de l'Europe, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale de 82 000 m<sup>2</sup> est prorogé.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	75 000 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	2 000 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux industriels :	5 000 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai de 3 ans à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

AEROPORTS DE PARIS SA et ADP IMMOBILIER TERTIAIRE SAS  
RICARD-MANDEL Olivier  
Bâtiment 532  
Orlytech 103 Aérogare Sud CS 90055

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 03/05/2021

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-05-03-00021

ARRÊTÉ

renouvelant et modifiant l'arrêté  
IDF-2017-12-11-004 du 11/12/2017  
accordant à SCCV ADIM PARIS IDF  
REALISATIONS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**renouvelant et modifiant l'arrêté IDF-2017-12-11-004 du 11/12/2017  
accordant à SCCV ADIM PARIS IDF REALISATIONS  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-12-11-004 du 11/12/2017 accordant à SCCV ADIM PARIS IDF REALISATIONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par SCCV ADIM PARIS IDF REALISATIONS, reçue à la préfecture de région le 12/03/2021 et enregistrée sous le numéro 2021/046 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2017-12-11-004 du 11/12/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV ADIM PARIS IDF REALISATIONS en vue de réaliser à CHAMPS-SUR-MARNE (77 420), ZAC de la Haute Maison, lot V1, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 500 m<sup>2</sup>. ».

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-12-11-004 du 11/12/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 4 500 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2017-12-11-004 du 11/12/2017 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCCV ADIM PARIS IDF  
83 rue Henri Barbusse  
92 000 NANTERRE

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 03/05/2021



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-05-03-00022

ARRÊTÉ

renouvelant et modifiant l'arrêté  
IDF-2020-03-27-020 du 27/03/2020  
accordant à INNOVSPACE CHANTELOUP B  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**renouvelant et modifiant l'arrêté IDF-2020-03-27-020 du 27/03/2020  
accordant à INNOVSPACE CHANTELOUP B  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2020-03-27-020 du 27/03/2020 accordant à INNOVSPACE CHANTELOUP B l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par INNOVSPACE CHANTELOUP B, reçue à la préfecture de région le 22/03/2021 et enregistrée sous le numéro 2021/057;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2020-03-27-020 du 27/03/2020 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à INNOVSPACE CHANTELOUP B en vue de réaliser à CHANTELOUP-EN-BRIE (77 600), ZAC du Chêne Saint Fiacre, Lot CHA6b , rue de la découverte, une opération de restructuration avec changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 550 m<sup>2</sup>. »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2020-03-27-020 du 27/03/2020 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux industriels :	4 200 m <sup>2</sup> (démolition/construction)
Locaux industriels :	2 100 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux techniques :	2 500m <sup>2</sup> (changement de destination)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2



Entrepôts : 1 400 m<sup>2</sup> (changement de destination)  
Bureaux : 350 m<sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2020-03-27-020 du 27/03/2020 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCCV INNOVSPACE CHANTELOUP B  
251 boulevard Péreire  
75 017 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 03/05/2021

  
Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-05-03-00023

ARRÊTÉ N° IDF

accordant à SNC ENCORIN  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF**

### **accordant à SNC ENCORIN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SNC ENCORIN, reçue à la préfecture de région le 16/03/2021, enregistrée sous le numéro 2021/047 ;

**Considérant** l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créées par le projet ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC ENCORIN, en vue de réaliser à PARIS (75 001), 43-49 rue Cambon et 3-5 boulevard de La Madeleine, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 600 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 300 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	500 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	700 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Bureaux :	100 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

CAP 5 CONSEIL  
7 rue d'Artois  
75 008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 03/05/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-05-03-00025

ARRÊTÉ N° IDF-

accordant à REAL I.S. AG GESELLSCHAFT FÜR  
IMMOBILIEN ASSETMANAGEMENT

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-**

**accordant à REAL I.S. AG GESELLSCHAFT FÜR IMMOBILIEN  
ASSETMANAGEMENT**

**l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par REAL I.S. AG GESELLSCHAFT FÜR IMMOBILIEN ASSETMANAGEMENT, reçue à la préfecture de région le 17/03/2021, enregistrée sous le numéro 2021/065 ;

**Considérant** l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créées par le projet ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à REAL I.S. AG GESELLSCHAFT FÜR IMMOBILIEN ASSETMANAGEMENT, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 53 Avenue Hoche, une opération de restructuration avec extension, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 700 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 200 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	350 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Bureaux :	150 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

REAL I.S.  
59 rue de Châteaudun  
75 009 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 03/05/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-05-03-00024

ARRÊTÉ N° IDF-

accordant à SNC GDG SCIPION  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-**

### **accordant à SNC GDG SCIPION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC GDG SCIPION, reçue à la préfecture de région le 23/03/2021, enregistrée sous le numéro 2021/066 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC GDG SCIPION, en vue de réaliser à PARIS (75 005), 13 rue Scipion, une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 500 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Locaux d'enseignement :	3 500 m <sup>2</sup> (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SNC GDG SCIPION  
46 rue Pierre Charron  
75 008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 03/05/2021



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-05-03-00026

ARRÊTÉ N° IDFaccordant  
à CITYHOLD JOBBE SAS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-**

**accordant à CITYHOLD JOBBE SAS  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par CITYHOLD JOBBE SAS, reçue à la préfecture de région le 23/03/2021, enregistrée sous le numéro 2021/059 ;

**Considérant** l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créées par le projet ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CITYHOLD JOBBE SAS, en vue de réaliser à PARIS (75 015), 8-10 rue Jobbé-Duval, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 700 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	6 530 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	450 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	270 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Bureaux :	450 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

Cityhold Jobbé SAS chez Nuveen France SAS  
7 rue Scribe  
75 009 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 03/05/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME